



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-127

PUBLIÉ LE 5 MAI 2017

Sommaire

ARS Centre Val de Loire

R24-2017-04-27-008 - ARRÊTÉ autorisant la commune de Villemurlin à traiter l'eau en vue de la consommation humaine (3 pages) Page 3

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-05-02-014 - 2017-OS-0022 CH Gien Medecine HTP (3 pages) Page 7

R24-2017-05-02-015 - 2017-OS-0023 CL Reine Blanche SSR (3 pages) Page 11

R24-2017-05-02-016 - 2017-OS-0031 SCM Scan de l'Indre RVLT SCAN avec RA (2 pages) Page 15

R24-2017-05-02-017 - 2017-OS-0036 creation cancer thoracique CH Bourges (3 pages) Page 18

R24-2017-04-27-009 - arrêté 2017-SPE-0019 autorisant le transfert d'une officine sise à Chambray les Tours (37170) (2 pages) Page 22

R24-2017-03-23-031 - Arrêté n° 2017-DSTRAT-0002 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Loiret (6 pages) Page 25

R24-2017-02-27-006 - Arrêté n° 2017-DSTRAT-0004 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de l'Indre et Loire (6 pages) Page 32

ARS Centre Val de Loire

R24-2017-04-27-008

ARRÊTÉ autorisant la commune de Villemurlin à traiter
l'eau en vue de la consommation humaine

ARRETE

**autorisant la commune de Villemurlin
à traiter l'eau en vue de la consommation humaine**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 68,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 22/11/2010 autorisant l'exploitation du forage à des fins de consommation humaine, et notamment l'article 11 conditionnant cette autorisation à la mise en service d'une station de traitement dans un délai de 8 mois,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exception des eaux minérales naturelles,

Vu la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu la demande formulée par la commune de Villemurlin en date du 2 février 2017,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 mars 2017,

Considérant que l'eau issue du forage communal ne respecte pas les références de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, du fait de l'agressivité naturelle de l'eau de cette nappe,

Considérant que l'ajout de soude dans l'eau pompée permettra de corriger cette agressivité,

Considérant que les procédés de traitement choisis sont agréés par le ministère en charge de la santé,

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

A R R E T E

Article 1er :

La commune de Villemurlin est autorisée à traiter l'eau prélevée par le forage communal à des fins de consommation humaine. La filière de traitement est constituée :

- d'un poste d'injection de soude (norme NF EN 896) par pompe doseuse
- d'un poste d'injection d'Hypochlorite de sodium (norme NF EN 901) utilisé en cas de besoin.

Article 2 :

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- toute précaution sera prise lors de la manipulation de la soude. Les livraisons se feront par l'intermédiaire d'un coffret de dépotage avec rétention intégrée,
- la qualité de l'eau distribuée devra être conforme au code de la santé publique,
- la qualité de l'eau sera contrôlée par l'agence régionale de santé dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral en vigueur,
- les installations feront l'objet d'une surveillance permanente conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique. Les informations collectées à ce titre seront consignées dans un fichier sanitaire. Toute anomalie constatée dans le cadre de cette surveillance devra être signalée à l'agence régionale de santé.

Article 3 :

Toute modification des installations de traitement devra être déclarée au préfet.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la maire de Villemurlin, la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 27 avril 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration:

- un recours gracieux, adressé à :

M. le préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,

Bureau de la Coordination Administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-05-02-014

2017-OS-0022 CH Gien Medecine HTP

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2017-OS-0022**

Accordant au Centre hospitalier Pierre Dezarnaulds de Gien l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation partielle

N° FINESS : 450 000 096

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-OSMS-0095 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 14 octobre 2016, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire, pour la période de dépôt du 30 octobre au 31 décembre 2016,

Vu l'arrêté n°2015-OSMS-0177 du Directeur général l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 30 octobre 2015, fixant le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations 2016, présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région Centre,

Vu la décision n°2017-DG-DS-0002 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant le dossier déposé par le Centre hospitalier Pierre Dezarnaulds de Gien le 29 décembre 2016,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma d'organisation sanitaire de la région Centre-Val de Loire, et que ce projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'Assurance Maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 6 mars 2017,

Considérant l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Centre-Val de Loire, en date du 30 mars 2017,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée au centre hospitalier Pierre Dezarnaulds de Gien l'autorisation de soins de médecine en hospitalisation partielle,

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité sera réalisée.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Enfin, sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de cette activité, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 6 : La Directrice de l'Offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 2 mai 2017
La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-05-02-015

2017-OS-0023 CL Reine Blanche SSR

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2017-OS-0023**

Portant rejet de la demande déposée par la SA clinique de la Reine Blanche en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation partielle,

N° FINESS : 450 000 591

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-OSMS-0095 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 14 octobre 2016, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire, pour la période de dépôt du 30 octobre au 31 décembre 2016,

Vu l'arrêté n°2015-OSMS-0177 du Directeur général l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 30 octobre 2015, fixant le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations 2016, présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région Centre,

Vu la décision n°2017-DG-DS-0002 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant le dossier déposé par la SA Clinique de la Reine Blanche le 22 décembre 2016,

Considérant que l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète, autorisée par l'arrêté n°10-OSMS-0103 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre du 30 juillet 2010, n'est plus assurée par la SA Clinique de la Reine

Blanche depuis le 1^{er} trimestre 2015, comme l'attestent les données issues du Programme de médicalisation des systèmes d'information,

Considérant que l'article L 6122-11 du Code de la Santé publique dispose que, « *sauf accord préalable du directeur général de l'Agence régionale de santé sur demande justifiée* », la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraîne, de fait, la caducité de l'autorisation concernée,

Considérant que l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocriniens en hospitalisation complète est à ce jour reconnue comme étant caduque, du fait de l'arrêt des prises en charge depuis plus de six mois,

Considérant que l'article R. 6123-121 du Code de la santé publique dispose que « *l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la seule forme de l'hospitalisation à temps partiel, définie au 1^o et au 3^o de l'article R. 6121-4, peut être accordée à un établissement de santé à la condition qu'il organise la prise en charge des patients dont l'état le requerrait dans un établissement de santé autorisé à exercer cette activité en hospitalisation complète, avec lequel il passe convention* »,

Considérant que le promoteur ne dispose pas d'une convention avec un établissement de santé pratiquant l'activité de soins demandée en hospitalisation complète,

Considérant que de ce fait, le présent projet ne peut répondre aux exigences réglementaires définies par le Code de la santé publique,

Considérant l'avis défavorable du rapporteur,

Considérant l'avis défavorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 30 mars 2017,

ARRÊTE

Article 1 : est rejetée la demande de création d'autorisation de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation partielle déposée par la SA Clinique de la Reine Blanche.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 3 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 2 mai 2017
La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-05-02-016

2017-OS-0031 SCM Scan de l'Indre RVLT SCAN avec
RA

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2017-OS-0031

Accordant à la SCM Scanner de l'Indre le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe avec changement d'appareil sur son site 6, rue Paul Accolas à Châteauroux

N° FINESS : 360 007 405

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n°2015-OSMS-0177 du Directeur général l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 30 octobre 2015, fixant le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations 2016, présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région Centre,

Vu la décision n°2017-DG-DS-0002 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant l'arrêté n°2015-OSMS-0005 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 23 janvier 2015 accordant à la SCM scanner de l'Indre le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe sur son site 6, rue Paul Accolas à Châteauroux,

Considérant le dossier déposé par la SCM Scanner de l'Indre le 30 décembre 2016,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'Assurance Maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur,

Considérant l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Centre-Val de Loire en date du 30 mars 2017,

ARRÊTE

Article 1 : est accordé à la SCM Scanner de l'Indre le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe avec changement d'appareil, sur son site 6, rue Paul accolas à Châteauroux,

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité sera réalisée.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38. du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera suspendue ou retirée dès que la permanence des soins 24h/24h ne sera plus conforme à l'organisation telle que définie ou niveau territorial ou régional.

Article 4 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Enfin, sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cet équipement, d'une durée supérieure à six mois entraînera, de fait, la caducité de la présente autorisation.

Article 5 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : La Directrice de l'Offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 2 mai 2017
La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-05-02-017

2017-OS-0036 creation cancer thoracique CH Bourges

**AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2017-OS-0036

**Accordant au centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges l'autorisation d'activité de
traitement du cancer pour la modalité chirurgie thoracique**

N° FINESS : 180 000 028

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20 et R.6122-23 à R.6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-OSMS-0095 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 14 octobre 2016, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 30 octobre au 31 décembre 2016,

Vu l'arrêté n° 2015-OSMS-0177 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 30 octobre 2015, fixant le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations 2016, présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014, portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région Centre,

Vu l'arrêté du Ministre de la santé et des solidarités en date du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire n° 2017-DG-DS-0002,

Considérant le dossier déposé par le Centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma d'organisation sanitaire de la région Centre-Val de Loire, et que ce projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement et aux critères d'agrément définis par l'Inca de l'activité de traitement du cancer pour la chirurgie thoracique, sous réserves, notamment, du recrutement d'un deuxième chirurgien et d'un angiologue, ainsi que d'un plan de formation à cette activité pour le personnel non médical,

Considérant que le promoteur s'engage à atteindre le seuil d'activité minimale prévu par l'article R.6123-89 du code de la santé publique concernant l'activité demandée et défini par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'Assurance Maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis défavorable du rapporteur en date du 15 mars 2017,

Considérant l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 30 mars 2017,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée au Centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges l'autorisation d'activité de traitement du cancer pour la modalité chirurgie thoracique.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L.6122-4, L.6122-8 et R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité sera réalisée.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Enfin, sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de cette activité, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 6 : La Directrice de l'Offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 02 mai 2017
La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-04-27-009

arrêté 2017-SPE-0019 autorisant le transfert d'une officine
sise à Chambray les Tours (37170)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2017-SPE-0019
Autorisant le transfert d'une officine
Sise à CHAMBRAY LES TOURS (37170)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n°2017-DG-DS-0002 du 26 janvier 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Indre et Loire du 28 juin 1982 accordant la licence n°37#000236 pour la création d'une officine de pharmacie Centre Commercial Chambray II à Chambray les Tours (37170) ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Indre et Loire du 20 juin 2007 enregistrant sous le numéro 744 E la déclaration de Monsieur Jacky Breuzin faisant connaître qu'il exploite une officine de pharmacie sise Centre Commercial Chambray II à Chambray les Tours (37170) qui a fait l'objet de la licence n°236, le 28 juin 1982 ;

Vu la demande présentée par la pharmacie Breuzin exploitée par Monsieur Jacky Breuzin, visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise Centre Commercial Chambray II à Chambray les Tours (37170) dans de nouveaux locaux Centre Commercial Chambray II dans la même commune reçue à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire le 20 janvier 2017 et complétée le 24 février 2017 et le 21 avril 2017 ;

Considérant que l'opération de transfert du local actuel consiste en un changement de cellule au sein de la galerie marchande du Centre Commercial Auchan Chambray II sans changement d'adresse ;

Considérant que la circulaire n° DHOS/SDO/05/2004/440 du 13 septembre 2004 relative aux officines de pharmacie précise en son point 2.2 que : « *le changement d'emplacement d'un local au sein d'un centre commercial n'était pas assimilable à un transfert, étant donné, d'une part, que ce déplacement n'entraînait pas de changement d'adresse et, d'autre part, qu'il n'avait aucune incidence sur la desserte de la population résidant à proximité de ce centre....* » ;

Considérant que le déplacement de l'officine s'effectue dans un lieu qui garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ; que, de plus, la surface du local et l'aménagement proposé sont conformes aux exigences définies par la réglementation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la pharmacie BREUZIN exploitée par Monsieur Jacky BREUZIN, en vue de transférer l'officine sise Centre Commercial Auchan Chambray II dans une nouvelle cellule au sein de la galerie marchande est acceptée.

Article 2 : La pharmacie sise Centre Commercial Auchan Chambray II reste enregistrée sous le numéro de licence 37#000236 accordée le 28 juin 1982.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant un délai de cinq ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs et selon toutes voies de procédure :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 5 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié au demandeur.

Fait à Orléans, le 27 avril 2017
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-03-23-031

Arrêté n° 2017-DSTRAT-0002 relatif à la composition du
Conseil Territorial de Santé du Loiret

**ARRETE N° 2017-DSTRAT-0002
Relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Loiret**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10 et L. 1434-11,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu, le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R. 1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Vu l'arrêté en date du 12 Décembre 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé du Loiret,

Considérant l'article R. 1434-33 du décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 qui dispose que « le conseil territorial de santé est composé de trente-quatre membres au moins et de cinquante membres au plus » (...), répartis au sein de 5 collèges,

Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 12 Décembre 2016,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2016-ESAJ-0043 du 12 Décembre 2016 sont rapportées.

Article 2 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

Au plus 6 représentants des établissements de santé

- Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
Olivier BOYER Directeur Général du Centre Hospitalier Régional d'Orléans	Didier POILLERAT Directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise
Patrick ROUSSEL Président du Pôle Santé Oréliance	<i>En cours de désignation</i>
Dominique De COURCEL Hôpital St Jean de Briare	<i>En cours de désignation</i>

- Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
Docteur Marie-Françoise BARRAULT Présidente de la CME du Centre Hospitalier Régional d'Orléans	Docteur Séverine RESTELLI Présidente de la CME du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon
Docteur Samuel ROUJOU Président de la CME SSR Les Buissonnets à Olivet	<i>En cours de désignation</i>
Docteur Chantal REGNIER Présidente de la CME de l'Hôpital St Jean à Briare	Docteur Jean CHAPUS Président de la CME du Centre SSR L'ADAPT Loiret

Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
Claire MOUNOURY Association Sainte Famille Directrice EHPAD Nazareth	Véronique DUFRESNE Beauce Val Service
Claude LANDRE PEP 45	Patricia DOUANE AIDAPHI
Hervé POUSSET ADAPEI 45	Valérie BLOT APF – Directrice SAVS - SAMSAH
Etienne POINSARD Directeur Le Relais de la Vallée à Seichebrières	Benoit DESJOUIS Directeur du Parc des Mauves à Huisseau sur Mauves
Frédérique VARIN Directrice EHPAD Résidence de la Mothe	Virginie CHAPIN Directrice de la Maison de retraite Gaston Girard

Au plus trois représentants des organismes oeuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Dominique LAURENT AIDAPHI	Cécile LEFRANCOIS COALLIA
Anne CLERC Association Espace	Mireille FONSAGRIVE Association ANPAA
Christine TELLIER Directrice Générale APLEAT	Mathilde POLLET Association FRAPS Antenne 45

Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

- Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
Docteur Claude DABIR URPS Médecins	Xavier POLLET-VILLARD URPS Biologistes
Docteur Laurent JACOB URPS Médecins	Jean-Marc FRANCHI URPS Pharmaciens
Docteur Fabienne KOCHERT URPS Médecins	Bertrand BOUCHER URPS Podologues

- Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Véronique MOULIS URPS Chirurgiens-Dentistes	<i>En cours de désignation</i>
Elisabeth ROCHON URPS Infirmiers	Anne-Laure FLEURET URPS Infirmiers
Isabelle GUERIN URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	<i>En cours de désignation</i>

Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Docteur Sandrine MBEMBA Médecin MSP des Loges à Châteauneuf sur Loire	Laila CHATOUI MSP Anne de Beaujeu à Gien
Docteur Eric DRAHI UNR Santé	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile

Titulaire	Suppléant
Eric BACHELET Directeur HAD Orléans-Montargis	Tony Marc CAMUS Directeur du Pôle Sanitaire et Médico Social ASSAD - HAD

Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Docteur Philippe LINASSIER Conseiller Titulaire du CDOM 45	Docteur Christophe TAFANI Secrétaire Général du CDOM 45

Article 4: Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Jean-Claude BOURQUIN UFC Que Choisir	Bernard BAURRIER UFC Que Choisir
François PITOU Président Délégué honoraire UNAFAM Loiret	Jean-Marie AUROUZE Président Délégué UNAFAM Loiret
Bernard BERNOIS Vice-Président APAJH Loiret	Christian PIERDET Administrateur à l'APAJH Loiret
Arlette BOUVARD Déléguée à SOS Hépatite Région Centre-Val de Loire	Danièle DESCLERC-DULAC Déléguée Nationale SOS Hépatites
Claude GROSSIER Représentant UDAF du Loiret	Christine PRIZAC Administrateur UDAF du Loiret
Gilles GUYOT Représentant de la Délégation du Loiret de l'Association des Paralysés de France	Thierry NICOLLE Fédération des Aveugles Val de Loire

Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
<i>Les C.D.C.A. ne sont pas constitués</i>	

Article 5 : Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Anne LECLERCQ Vice-Présidente du Conseil Régional Centre-Val de Loire	Anne BESNIER Vice-Présidente du Conseil Régional Centre-Val de Loire

Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
Alexandrine LECLERC Vice-Présidente du Conseil Départemental du Loiret	Viviane JEHANNET Vice-Présidente du Conseil Départemental du Loiret

Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
Jacky GUERINEAU Directeur général adjoint, Responsable du pôle Citoyenneté et Cohésion sociale Conseil Départemental du Loiret	Docteur Brigitte HERCENT-SALANIE Médecin départemental PMI Conseil Départemental du Loiret

Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Au plus deux représentants des communes désignés par l'associations des maires de France

Titulaires	Suppléants
Valmy NOUMI-KOMGUEM Adjoint au Maire d'Orléans	Lionel de RAFELIS Maire de Saint Hilaire les Andréis
Delmira DAUVILLIERS Maire de la commune nouvelle Le Malesherbois	Pauline MARTIN Maire de Meung sur Loire

Article 6 : Le 4ème collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
Hervé JONATHAN Secrétaire Général Préfecture du Loiret	Nathalie COSTENOBLE Secrétaire Générale Adjointe Préfecture du Loiret

Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
Gilles ADAM Président du Conseil CPAM 45	Julien MANCEAU Responsable prévention au sein du pôle santé et LCF-RSI
Dominique PORTE 1 ^{er} Vice-Président du Conseil CPAM 45	Gérard DEGRAVE Représentant MSA Beauce Cœur de Loire

Article 7 : Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées :

Titulaires
Jocelyne BOURAND Mutualité Française Centre
René GIRARD Association PASSERELLE 45

Article 8 : La composition du bureau a été définie lors de la séance d'installation du Conseil Territorial de Santé

Article 9 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Article 10 : Le Directeur général Adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, ainsi qu'à celui du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 23 Mars 2017

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-02-27-006

Arrêté n° 2017-DSTRAT-0004 relatif à la composition du
Conseil Territorial de Santé de l'Indre et Loire

**ARRETE N° 2017-DSTRAT-0004
Relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de l'Indre et Loire**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10 et L. 1434-11,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu, le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Vu l'arrêté en date du 23 novembre 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé de l'Indre et Loire,

Considérant l'article R. 1434-33 du décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 qui dispose que « le conseil territorial de santé est composé de trente-quatre membres au moins et de cinquante membres au plus » (...), répartis au sein de 5 collèges,

Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 23 novembre 2016,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2016-ESAJ-0037 du 23 novembre 2016 sont rapportées.

Article 2 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

Au plus six représentants des établissements de santé

- Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
Richard DALMASSO Directeur général adjoint CHRU de Tours	Claude EDERY Directeur Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise
Sylvie LEFEVRE Directrice Générale NCT+SAINT GATIEN ALLIANCE	Thierry CHAGNAUD Directeur Général du Pôle Santé Léonard de Vinci à Chambray Les Tours

Bruno PAPIN Directeur SSR Bois Gibert à Ballan Miré	Frédérique YONNET Directrice SSR ANAS Le Courbat à Le Liège
--	---

- Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
Professeur Gilles CALAIS Président de la CME du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours	Docteur Blandine CATTIER Présidente de la CME du Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise
Docteur Eric HAZOUARD Président de la CME de la Clinique de l'Alliance à St Cyr sur Loire	Docteur Isabelle RAMAGE Psychiatre – Clinique Vontes et Champgault à Esvres sur Indre
Docteur Catherine MONPERE Présidente de la CME – SSR Bois Gibert à Ballan Miré	Docteur Christine CHAMPAGNE Présidente de la CME – ASSAD HAD à Tours

Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
Pascal OREAL Directeur Général ASSAD HAD en Touraine	Cécile VERONNEAU Directrice de la Résidence Médicalisée Hardouin Fondation Léopold Bellan
Philippe GUILLEMAIN Directeur du CPO-CRP-UEROS de Fontenailles ARPS	Sylvie PORHEL Directrice SAMSAH / SAVS APF
Steven BEUREL Directeur Général de l'Association Enfance et Pluriel à Chinon	Chloé BARAUD Directrice Adjointe ANAIS
Yves HODIMONT Directeur Général de l'ADAPEI 37	Sophie MOUTARD Directrice Générale de La Boisnière
Benjamin CLOUET Directeur de La Croix Saint Paul à Veigné	Brigitte CRENN Directrice de Korian Croix Périgourd à Saint Cyr sur Loire

Au plus trois représentants des organismes oeuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Eric LEPAGE Directeur Général d'Entr'aide ouvrière	Sébastien ROBLIQUE Directeur de l'Association CISPEO
Daniel HILT Directeur d'AIDES 37	Samuel GUERIN Coordinateur de la Maison Départementale des Adolescents (MDA 37)
Delphy COLAS BOUDOT Responsable et chargée de mission de l'antenne 37 FRAPS	Marion NICOLAY-CABANNE Vice-Présidente du CCAS de Tours Présidente de l'UDCCAS 37

Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

- Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
Docteur Laurent BRECHAT URPS Médecins	Benoit CAYRON URPS Chirurgiens-Dentistes
Docteur Jean-Michel MATHIEU URPS Médecins	Michel GIRARD URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
Docteur Alice PERRAIN URPS Médecins	<i>En cours de désignation</i>

- Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
François BLANCHECOTTE URPS Biologistes	<i>En cours de désignation</i>
Nadine MOUDAR URPS Infirmiers	<i>En cours de désignation</i>
Charles BROSSET URPS Pharmaciens	<i>En cours de désignation</i>

Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Docteur Jean-Pierre PEIGNE Médecin Représentant des Maisons de Santé	Docteur Vincent MAGDALENA Médecin Représentant des Maisons de Santé
Catherine WERQUIN-GUITTON Directrice du Centre Municipal de Santé Pierre Rouques Saint Pierre des Corps	Alfredo DA SILVA Directeur de la Vie Sociale Mairie de Saint Pierre des Corps
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile

Titulaire	Suppléant
Tony-Marc CAMUS Directeur du Pôle Sanitaire et Médico-Social ASSAD-HAD	David GUYERE Directeur HAD Val de Loire

Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Docteur Philippe PAGANELLI Président du CDOM 37	Docteur Christophe GENIES Vice-Président du CDOM 37

Article 4: Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Jean-Louis PLOYET UFC Que Choisir	Hélène CHARBONNIER UFC Que Choisir
Léone FEVRIER-DUPIN Représentante CLCV	Catherine CHABANNE Présidente Déléguée de l'UNAFAM
Marie-Françoise BARATON Présidente de la FNAIR Centre-Val de Loire	<i>En cours de désignation</i>
Dominique BEAUCHAMP Présidente de Touraine France Alzheimer	Paulette BERNARD Administrateur France Alzheimer
Claudine GILLET UDAF	Monique FONTAINE UDAF
Gérard CHABERT Représentant départemental de l'APF	Aude BENEY APF

Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
<i>Les C.D.C.A. ne sont pas constitués</i>	

Article 5 : Le 3ème collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Jean-Patrick GILLE Conseiller Régional	Alix TERY-VERBE Conseillère Régionale déléguée

Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Titulaires	Suppléants
Jean-Serge HURTEVENT Maire de CHEILLE	Marie-Annette BERGEOT Maire de VILLAINES LES ROCHERS
Alain DROUET Adjoint – Premier adjoint Mairie de LES HERMITES	Bernard RICHER Conseiller municipal – ST CYR SUR LOIRE

Article 6 : Le 4ème collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
Loïc GROSSE Directeur de Cabinet	Alain SILVESTRE Directeur des politiques publiques interministérielles à la Préfecture

Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
Nicole PERREAULT Responsable GDR Hospitalier – CPAM 37	Julien ROSIO Sous-Directeur de la gestion du risque et des services de santé – CPAM 37
Régis JOUBERT Administrateur MSA Beauce Touraine	Nicolas INGRAIN Responsable GDR Ambulatoire – CPAM 37

Article 7 : Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées :

Titulaires
Patrice SOUDY Mutualité Française Centre
Docteur Elisabeth LARY Médecin Responsable Conseiller Technique Direction Académique d'Indre et Loire DSDEN 37

Article 8 : La composition du bureau a été définie lors de la séance d'installation du Conseil Territorial de Santé.

Article 9 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Article 10 : Le Directeur général Adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, ainsi qu'à celui du département de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 27 Février 2017

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Signé : Anne BOUYGARD